## Comparaison des formes juridiques

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	SÀRL	SA
BASES LÉGALES	Pas de prescriptions particulières	Art. 552-593 CO	Art. 772-827 CO	Art. 620-763 CO
PROFIL TYPIQUE	Entreprises dont les activités sont étroitement liées à leur propriétaire (médecin, architecte, etc.)	Petites entreprises dont les activités sont étroitement liées à plusieurs associé-e-s (entreprises artisanales, etc.)	Petites et moyennes sociétés de capitaux à caractère personnel	Entreprises à but lucratif avec des besoins en capital élevés
NATURE JURIDIQUE	Propriétaire unique	Société de personnes	Personne morale	Personne morale
RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES	Responsabilité personnelle et illimitée pour toutes les dettes	Responsabilité personnelle, illimitée et solidaire des associé-e-s pour toutes les dettes	Aucune responsabilité des asso- cié-e-s (à condition que les parts so- ciales aient entièrement été libérées)	Aucune responsabilité des action- naires (à condition que les actions aient entièrement été libérées)
RAISON SOCIALE	Doit inclure le nom de famille du/de la propriétaire	Libre choix de la raison sociale	Libre choix de la raison sociale, mais mention «Sàrl» obligatoire	Libre choix de la raison sociale, mais mention «SA» obligatoire
NOMBRE MINIMAL DE FONDATEURS/TRICES	l personne physique (propriétαire)	2 personnes physiques (αssocié-e-s)	1 personne physique ou morale (αssocié-e)	1 personne physique ou morale (actionnaire)
NATIONALITÉ SUISSE ET DOMICILE EN SUISSE	Pas obligatoires, mais permis de travail et de séjour requis	Pas obligatoires, mais permis de travail et de séjour requis	Un-e gérant-e ou un-e directeur/trice au moins doit avoir son domicile en Suisse	Un membre du CA ou un-e directeur/ trice au moins doit avoir son domicile en Suisse
CAPITAL MINIMUM	Pas de capital minimum	Pas de capital minimum	CHF 20 000 (part sociale minimale de CHF 100)	CHF 100 000 (CHF 50 000 libérés; valeur minimale d'une action CHF 0.01)
CRÉATION	Par le simple fait d'exercer une activité économique. Inscription au registre du commerce obligatoire à partir d'un revenu annuel de CHF 100 000.–. Statut d'indépendant obtenu avec l'inscription à l'AVS	Par l'inscription au registre du com- merce et la conclusion (facultative mais vivement recommandée) d'un contrat de société	Par l'assemblée constitutive des associés devant le/la notaire (sig- nature d'un acte authentique) et l'inscription au registre du commerce	Par l'assemblée constitutive des actionnaires devant le/la notaire (signature d'un acte authentique) et l'inscription au registre du commerce

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	SÀRL	SA
OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITÉ	Dépend du revenu annuel  Moins de CHF 500 000: obligation de tenir une comptabilité simplifiée (recettes, dépenses et situation patrimoniale)  CHF 500 000 et plus : obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes selon art. 957 ss CO	Dépend du revenu annuel  Moins de CHF 500 000: obligation de tenir une comptabilité simplifiée (recettes, dépenses et situation patrimoniale)  CHF 500 000 et plus : obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes selon art. 957 ss CO	Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes selon art. 957 ss CO	Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes selon art. 957 ss CO
ORGANE DE RÉVISION	Pas obligatoire	Pas obligatoire	Contrôle restreint obligatoire à partir de dix employé-e-s Contrôle ordinaire obligatoire si deux des seuils suivants sont dépassés : - Total du bilan : CHF 20 millions - Chiffre d'affaires : CHF 40 millions - Emplois à plein temps : 250	Contrôle restreint obligatoire à partir de dix employé-e-s Contrôle ordinaire obligatoire si deux des seuils suivants sont dépassés : - Total du bilan : CHF 20 millions - Chiffre d'affaires : CHF 40 millions - Emplois à plein temps : 250
IMPOSITION	Le/la propriétaire est imposé-e sur son revenu ainsi que son patrimoine professionnel et privé	Chaque associé-e est imposé-e sur sa part de revenu et de fortune dans la société ainsi que sur son revenu et son patrimoine privés	La Sàrl est imposée en tant que personne morale. Si elle réalise un bénéfice et le distribue sous forme de dividendes, la société de même que chaque associé-e sont imposés (double imposition)	La SA est imposée en tant que personne morale. Si elle réalise un bénéfice et le distribue sous forme de dividendes, la société de même que chaque actionnaire sont imposés (double imposition)
AVANTAGES	- Création simple et rapide - Aucun capital minimum nécessaire - Pas de double imposition des béné- fices - Pas d'organe de révision	- Création relativement simple - Aucun capital minimum nécessaire - Structure interne et réglementation des participations flexibles	- Les dettes n'engagent pas la re- sponsabilité personnelle - Capital minimum relativement bas - Peut être transformée en SA sans dissolution préalable	- Les dettes n'engagent pas la responsabilité personnelle - Parts de la société facilement négociables - Anonymat des actionnaires possible - Crédibilité élevée auprès des créanciers, fournisseurs et clients
INCONVÉNIENTS	- Responsabilité personnelle llimitée - Pas de droit à l'indemnité de chômage - Difficultés à obtenir un crédit - Protection de la raison sociale géo- graphiquement limitée - Difficultés de transmission	- Responsabilité personnelle illimitée - Pas de droit à l'indemnité de chômage - Souplesse entrepreneuriale poten- tiellement entravée par le droit de regard de chaque associé-e	- Frais de création et d'administration - Double imposition sur les bénéfices - Organe de révision - Anonymat des associé-e-s impossible - Moins de crédibilité auprès des créanciers, fournisseurs et clients qu'une SA	- Frais de création et d'administra- tion - Double imposition sur les bénéfices - Organe de révision